



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°13

---

Réunion du : Lundi 23 septembre 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## DECISION

### INFRACTION FMI

ISTRES F.C. (501523)

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- Infraction à l'article 24 du C.R. U14 : Feuille de match
- Infraction à l'article 23 du C.R. U16 et C.R. U17 : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant que les rencontres en rubrique n'ont pas fait l'objet d'une feuille de match informatisée.

Pris également connaissance du fait que le club du F.C. ISTRES n'a pas présenté de tablette car cette dernière ne fonctionnait pas.

Pris également connaissance des explications de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL indiquant avoir écrasé la rencontre après cette dernière.

Pris également connaissance du rapport des Officiels de la rencontre entre le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE et le GAP FOOT 05 qui indique que la feuille de match papier a été utilisée du fait qu'un dirigeant ne pouvait apparaître sur la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée « informatisée » (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. »

Considérant que l'ensemble de ces clubs n'ont pas utilisé la feuille de match informatisée.  
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 €uros

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

### SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)

#### - Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SIX FOURS LE BRUSC F.C. en date du 19 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. SIX FOURS LE BRUSC / HYERES F.C. en date du 22 septembre 2024.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe en Coupe GAMBARDELLA C.A. et l'article 22 du Règlement du Championnat Régional U20 disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

#### Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

\*\*\*\*\*

## NON PAIEMENT DES OFFICIELS

### S.O. VELLERONNAIS (518019)

#### - Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de M. FATNASSI BALIR (licence n°1786233484) informant la L.M.F. du retour du chèque émis par le club du S.O. VELLERONNAIS impayé lors de la rencontre de Coupe de France du 25 août 2024 contre MORIERES A.C.S.

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Que l'article 10bis de la compétition précise également que : « *[...] Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club recevant, il lui appartient de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels.

#### La Commission décide de procéder au paiement de l'Officiel par débit du compte-club du :

- **S.O. VELLERONNAIS pour la somme totale de 71 €uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 71 €uros

\*\*\*\*\*

## MATCH REPORTE

### COUPE NATIONALE FUTSAL

**COUPE NATIONAL FUTSAL - 209597044 – ET.S. DE LA CIOTAT / ET.S. FOSSEENNE**

**La Commission,**

Pris connaissance de la participation du club au second tour de la Coupe Nationale Futsal contre l'ET.S. FOSSEENNE du 28.09.2024

Pris également connaissance de la rencontre de championnat R1 Futsal ET.S. DE LA CIOTAT / MANDELIEU FUTSAL ACADEMY à la même date.

**La Commission reporte la rencontre de Coupe Nationale FUTSAL du 28.09.2024 à une date à fixer ultérieurement par la Commission.**

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 2

**REGIONAL 2 - 28412370 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / O. DE SAINT MAXIMIN**

**- Article 11 du règlement des Championnats Régionaux Séniors**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de l'arrêté municipal des villes de Saint Didier et de Pernes Les Fontaines en date du vendredi 20 septembre 2024 faisant état de l'interdiction d'utilisation des installations sportives du 20 au 22 septembre 2024.

Attendu que l'article 8bis de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

**La Commission reporte la rencontre précitée à une date à fixer ultérieurement.**

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### REGIONAL 2 – REGIONAL 3

**REGIONAL 2 – 28412095 - A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / S.C. CAYOLLE**

**REGIONAL 3 – 28412626 – O. DE BARBENTANE / U.S. CUERS PIERREFEU**

**La Commission,**

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans du 16 septembre de reporter les dite-rencontre à une date à fixer ultérieurement.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

**La Commission fixe les rencontres au dimanche 13 octobre 2024 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

## U18 R2

**U18 R2 – 28413397 A.S. BRIGNOLAISE / AUBAGNE F.C.**

**U18 R2- 285413400 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / MARIGNANE GIGNAC CB F.C.**

**U18 R2 - 28413396 – U.S. CAP D'AIL / F.C. DE MOUGINS C.A**

**- Article 9 du règlement du C.R. U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de la décision d'un précédent procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives reportant les rencontres au dimanche 06 octobre 2024.

Pris également connaissance du 3ème tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. ce même week-end.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report des rencontres précitées dans la mesure où les clubs seraient susceptibles de se qualifier pour le prochain tour de ladite compétition.

**La Commission reporte les rencontres précitées à une date ultérieure à fixer par la Commission.**

\*\*\*\*\*

## U17 R

**U17R (A) – 28413533 – A.S GEMENOSIENNE / S.C MONTREDON BONNEVEINE**

**U17R (B) – 28413660 - MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. / U.S VENELLOISE**

**U17R (B) – 28413671 – A.S D'AIX EN PROVENCE / A.S. BUSSERINE**

**- Article 9 du règlement du C.R. U17**

**La Commission,**

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans en date du 16 septembre de reporter lesdites rencontres à une date à fixer ultérieurement.

Pris connaissance de la qualification des équipes de l'U.S. VENELLOISE, l'A.S. BUSSERINE, de l'A.S. AIX EN PROVENCE et l'A.S. GEMENOSIENNE pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. qui aura lieu le dimanche 6 octobre 2024.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

**La Commission reporte les rencontres précitées au mercredi 02 octobre 2024 à une heure à fournir par le club recevant.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**